



Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Milan AC à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le jeudi 22 février 2024 dans le cadre de la Ligue Europa

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le codé général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les réunions préparatoires des 3 janvier, 19 janvier et 19 février 2024 relatives à la rencontre de football opposant le Stade Rennais au Milan AC ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à

l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le jeudi 22 février 2024 à 18h45, dans le cadre des barrages de la Ligue Europa, l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Milan AC (Italie) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ;

Considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des forces de sécurité que les supporters du club du Milan AC ont pour habitude de se déplacer en nombre à l'étranger et de se regrouper pour défiler ; que les supporters « à risques » milanais, qui appartiennent aux milieux ultra et hooligan, sont réputés pour leur agressivité et leur degré de dangerosité ; qu'ils sont prompts à répondre à toute provocation ; que certains d'entre eux se déplacent dès la veille pour afficher leur présence dans des centre-villes, notamment dans des débits de boissons ;

Considérant qu'en marge de la rencontre de Ligue des Champions entre le Milan AC et l'équipe anglaise de Newcastle, qui s'est déroulée en septembre 2023, un supporter britannique a été victime d'un coup de couteau ;

Considérant qu'en marge de la rencontre de Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le Milan AC jouée le 25 octobre 2023, deux supporters « à risques » milanais ont été confrontés à quelques dizaines de supporters parisiens ; qu'en réaction, un groupe d'une cinquantaine de milanais s'est introduit dans une brasserie proche du stade pour y dérober des couteaux pour affronter leurs adversaires ; qu'à cette occasion, plusieurs individus détenteurs de bâtons et d'armes blanches ont été interpellés par les forces de l'ordre ; qu'il a été fait usage d'engins pyrotechniques lors de la fan walk, qui regroupaient six cents à huit cents supporters, organisée en amont du match ;

Considérant qu'avant le coup d'envoi, la présence de supporters à risques parisiens, près du parage visiteur, a causé d'importantes tensions, les adversaires se provoquant réciproquement et tentant de franchir les barrières du parage ; que malgré l'intervention des stadiers, la décision a été prise de positionner des effectifs de police proches de la tribune visiteurs ; qu'un usage important d'engins pyrotechniques a été, à cette occasion, constaté dans les « kops » ;

Considérant qu'à la veille du match retour à Milan qui s'est déroulé le 7 novembre 2023, des supporters parisiens classés « à risques » ont été poursuivis dans le centre-ville par des hooligans italiens ; qu'un fan parisien a été victime d'un coup de couteau au cours de cette nuit, fortement agitée en termes de violence ;

Considérant que pour cette rencontre du 22 février 2024, 1300 supporters du club du Milan AC, parmi lesquels de nombreux ultras et des hooligans, devraient assister à la rencontre en parage visiteurs ; que les supporters milanais se déplacent de façon individuelle sans acheminement de façon groupée par des transports collectifs ;

Considérant qu'un contentieux oppose à ce jour les ultras rennais du Roazhon Celtic Kop (RCK) et milanais du Curva sud Milano autour de la paternité de l'emblème « el banditi » utilisé par les deux clubs de supporters, les ultras rennais accusant les ultras italiens de plagiat ;

Considérant que les ultras rennais pourront compter sur le soutien des « Indépendants » du groupe hooligan Rennes 1901 et des alliances de supporters de plusieurs clubs de football français ;

Considérant que des risques de troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire le jeudi 22 février 2024 ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme envisage de classer cette rencontre au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de sécurité, appelées à sécuriser d'autres événements, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AC Milan ou se comportant comme tel en centre-ville et aux abords du stade ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les supporters du Milan/AC se présenteront le jeudi 22 février 2024 à 14h00 au 24-26 avenue du mail François Mitterrand à Rennes, où s'effectuera l'échange des tickets de réservation contre des billets permettant l'accès au stade.

Le cortège de supporters empruntera le trajet suivant : mail François Mitterrand / rue Louis Guilloux / rue de Lorient / rue Moulin du Comte.

Article 2 : Les supporters du Milan/AC, à leur descente d'avion le jeudi 22 février 2024 au matin, seront transportés directement vers le Mail François Mitterrand dans des bus spécialement affrétés par le club de Milan.

À l'issue du match, ces mêmes bus achemineront les supporters milanais en direction de l'aéroport.

Article 3 : Du mercredi 21 février 2024 à 15h00 au jeudi 22 février 2024 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Milan AC ou se comportant comme tel, de porter notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux

couleurs de ce club, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park :

- à l'Ouest par la rocade Ouest (R.N. 136) ;
- au Nord par la route de Vezin ;
- à l'Est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy ;
- au Sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 4 : Le mercredi 21 février 2024 de 15h00 au jeudi 22 février 2024 à 23h59, il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Milan AC ou se comportant comme tel, de porter notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Arrêté 5 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 3 et 4 ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 19 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).